



## Commune de Penthaz

# Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

### La Municipalité de Penthaz

vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants, (1)  
vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,

#### arrête

#### Article 1 :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a) <b>Enregistrement d'une arrivée</b> :	individuelle	CHF	15.--
	famille ou parent avec enfant(s)	CHF	20.--
b) <b>Enregistrement d'un départ</b> :	(avec attestation)	CHF	10.--
c) <b>Enregistrement d'un changement des conditions de résidence</b> :			
	1) : transfert d'établissement en séjour	CHF	15.--
	2) : transfert de séjour en établissement	CHF	15.--
d) <b>Attestations</b> :			
	1) : de résidence (individuelle et famille) pour l'Office régional de placement et le Service régional social	CHF gratuit	10.--
	2) : d'établissement (pour légitimer un séjour dans une autre commune)	CHF	10.--
e) <b>Déclaration de vie</b> :		CHF	5.--
f) <b>Autres déclarations</b> , maximum		CHF	10.--
g) <b>Communication de renseignements</b> :			
	(en application de l'art. 22, al. 1 LCH )		
	1) : pour les demandes simples présentées par correspondance	CHF	5.--
	2) : pour les demandes ayant nécessité des recherches, selon la difficulté et l'ampleur du travail (archives)	de CHF 10.-- à CHF	30.--

**h) Communication de renseignements :**

Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement

- 1) : pour les demandes simples présentées par correspondance CHF 5.--  
2) : pour les demandes ayant nécessité des recherches,  
selon la difficulté et l'ampleur du travail (archives) de CHF 10.-- à CHF 30.--

**i) Communication de renseignements par liste :**

par ligne, mais au minimum CHF 20.-- CHF 1.--

**j) Communication d'adresses sur étiquettes :**

par étiquette, mais au minimum CHF 30.-- CHF 1.50

**Article 2**

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 2 avril 2008 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

**Article 3**

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

**Article 4**

Les documents sont délivrés à notre bureau. Tout envoi sera payable à l'avance. Les frais de port sont à la charge du requérant, soit en fournissant une enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.--.

**Article 5**

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.


**Article 6**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'intérieur.

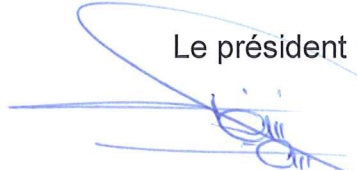
Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 juillet 2010

La syndique :  
  
I. Hautier

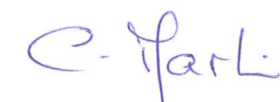


La secrétaire :  
  
S. Nussbaum

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 30 août 2010

Le président :  
  
Daniel Traini




La secrétaire :  
  
Claudine Martin

Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur le 29 septembre 2010



Le Chef du département

  
Philippe Leuba  
Conseiller d'Etat